

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-047277

Orléans, le 26 septembre 2018

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de CHINON  
BP 80  
37420 AVOINE

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Chinon – INB n° 107 et 132  
Inspection n° INSSN-OLS-2018-0624 des 11 et 12 septembre 2018  
Incendie et Explosion

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux  
INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie  
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[4] Courrier D5170/RAS/MEHE/17.038 du 21 mars 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 11 et 12 septembre 2018 au CNPE de Chinon sur le thème « incendie ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Cette inspection ayant porté sur la gestion du risque incendie par le CNPE sur les champs « sûreté » et « sécurité », je souhaite attirer votre attention sur le fait que la présente lettre ne concerne que les constats en lien avec la sûreté. Une lettre de suites vous sera communiquée par l'inspecteur du travail sur les constats relevant de sa compétence.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 11 et 12 septembre 2018, pilotée par l'inspecteur du travail, avait pour objectif d'évaluer l'organisation du CNPE de Chinon sur le thème « Evacuation et mise en sécurité du personnel », principalement en cas d'incendie. Considérant que la gestion du CNPE sur le risque incendie relève à la fois des champs « sûreté » et « sécurité », un inspecteur de la sûreté nucléaire a participé à cette inspection, pour les champs relevant de sa compétence.

Les thèmes suivants ont notamment été examinés au cours de cette inspection : évaluations des risques d'incendie et leurs mises à jour, gestion des différentes alarmes en cas d'incident sur le site et consignes de mise en sécurité associées, organisation des secours internes (missions de l'agent de levée de doute et de l'équipe d'intervention) et formation du personnel au risque incendie.

Quatre exercices ont également été réalisés au cours de cette inspection afin de vérifier les dispositions mises en œuvre par le CNPE : simulation d'un départ de feu en salle des machines du réacteur n° 3, simulation d'une fuite radiologique dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires n° 8, simulation d'un départ de feu dans un local du bâtiment combustible n° 4 et simulation d'un départ de feu dans un bâtiment tertiaire.

De cette inspection, il ressort que plusieurs dispositions de la décision [2] et de l'arrêté [3] ne sont pas respectées à ce jour par le site. Ainsi, les évaluations des risques d'incendie du CNPE de Chinon ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires, le référentiel incendie du CNPE permet la réalisation d'actions de lutte contre l'incendie par un agent seul alors que celles-ci doivent être réalisées en binôme et le CNPE n'a pas réalisé d'exercice visant à la mise en œuvre des sacs d'attaque incendie installés en lieu et place de certains robinets d'incendie armés dans l'îlot nucléaire.

Les exercices incendie réalisés ont par ailleurs permis de mettre en évidence un non-respect de certaines consignes du site et la nécessité de mettre à jour les fiches d'action incendie suite aux modifications apportées aux installations.



## A Demands d'actions correctives

### Evaluation des risques d'incendie

L'alinéa I de l'article 3.7 de l'arrêté [3] dispose que « *la démonstration de sûreté nucléaire comporte une évaluation des conséquences potentielles, radiologiques ou non, des incidents et accidents envisagés. Cette évaluation comporte, pour chaque scénario...* :

- *une estimation des doses efficaces et de l'intensité des phénomènes non radiologiques auxquelles les personnes et l'environnement sont susceptibles d'être exposés à court, moyen et long termes, en distinguant les différentes classes d'âge lorsque nécessaire, et en considérant les différentes voies de transfert des substances dangereuses* »

L'alinéa II de l'article précité dispose quant à lui que « *l'intensité des phénomènes dangereux non radiologiques est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile pour les hommes et les structures. Les valeurs de référence à utiliser sont celles figurant à l'annexe II de l'arrêté du 29 septembre 2005* ».

L'article 9.4 de l'arrêté [3] précise enfin que « *pour les installations nucléaires de base régulièrement autorisées à la date de la publication du présent arrêté, les dispositions des II et III de l'article 2.5.1, des articles 3.3, 3.7, 3.9 et du I de l'article 4.3.1 s'appliquent à compter de la première échéance postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015 parmi les suivantes : remise d'un rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, dépôt d'une demande d'autorisation au titre des articles 31 ou 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ».*

Par courrier [4], le CNPE de Chinon a transmis le rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement établi suite à la troisième visite décennale du réacteur n° 2 constitutif de l'INB n° 107.

Au vu des éléments précités, considérant qu'un rapport de réexamen a été remis postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2015, les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté [3] sont pleinement applicables à l'INB n° 107 (constituée notamment des réacteurs n° 1 et 2) depuis mars 2017. Dès lors, les évaluations des risques d'incendie doivent systématiquement comprendre une modélisation des effets thermiques associés à l'incendie.

Or, à ce jour, les évaluations des risques d'incendie de l'INB n° 107 établies au niveau national ou local ne prennent en compte que les effets toxiques. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection du 11 septembre 2018 que les effets thermiques seraient pris en compte lors des études incendie établies pour le « référentiel VD4 » (4<sup>ème</sup> visite décennale), échéance fournie par la décision n°2015-DC-0532 de l'ASN du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des INB.

S'il est exact que les éléments attendus au titre des articles 4.4.22 à 4.4.27 de la décision précitée relatifs à la démonstration de maîtrise des risques contre l'incendie (DMRI) sont effectivement réglementairement applicables à la date de remise du rapport de réexamen périodique de l'INB prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement associé à la quatrième visite décennale, les évaluations des risques incendie de l'INB n°107 doivent quant à elles être conformes aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté [3] depuis mars 2017.

En conséquence, la mise à jour de vos évaluations du risque incendie annoncée à échéance VD4 ne saurait constituer un échéancier raisonnable de mise en conformité.

**Demande A1 : je vous demande de mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté [3] les évaluations des risques d'incendie des différentes installations situées sur l'INB n° 107. Un échéancier raisonnable de cette action devra être communiqué.**

∞

#### Modalités d'intervention de l'agent de levée de doute

L'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [2] dispose que « toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission ».

La note d'application référencée D5170/NA078 indice 9 en date du 20 juin 2017 définit l'organisation mise en œuvre et les missions des acteurs en cas d'incendie et/ou d'accident nécessitant un secours aux blessés dans l'ensemble des bâtiments du site de Chinon. Celle-ci précise ainsi que l'agent de levée de doute est « une personne en service continu » et que ses missions sont notamment d'« intervenir contre le départ de feu en vue de son extinction, avec un extincteur sans mettre en jeu sa sécurité », de « fermer la porte du local sinistré » et de réaliser certaines actions prévues dans la fiche d'action incendie concernée comme la vérification de la sectorisation incendie ou le déroulement d'un robinet d'incendie armé (RIA).

Par ailleurs, la règle exigence métier (REM) établie par le service conduite pour l'agent de levée de doute précise que celui-ci intervient contre le départ de feu, prépare les moyens d'extinction pour l'équipe d'intervention et applique la fiche d'actions incendie pour assurer prioritairement la sectorisation et les éventuelles actions complémentaires mentionnées.

Il apparaît donc clairement au vu des éléments précités que l'agent de levée de doute peut être amené à assurer des actions de lutte contre l'incendie alors qu'il intervient seul, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3.2.2-1 précitées.

Ces éléments ont été confirmés lors de l'exercice incendie réalisé le 11 septembre 2018. Les inspecteurs ont ainsi simulé un départ de feu au niveau du local 4K451 (situé dans le bâtiment combustible du réacteur n° 4) via le détecteur incendie 4JDTK456DT. Il a été constaté que l'agent de levée de doute (agent appartenant au service conduite) est intervenu seul et a vérifié le respect de la sectorisation incendie via la fermeture des portes coupe-feu 4JSK242/314/434QF. La fiche d'action incendie demandait également le déroulement du RIA présent à proximité immédiate, action non réalisée par l'agent de levée de doute mais qui aurait pu l'être.

Ces éléments ont été portés à votre connaissance lors du débriefing de cet exercice. Vos représentants ont indiqué que les modalités d'intervention d'un agent de levée de doute (intervention non réalisée en binôme) sont définies par votre référentiel national, le CNPE de Chinon se devant de respecter celui-ci. Ainsi, tant que le référentiel ne sera pas modifié, l'agent de levée de doute continuera à intervenir seul.

**Demande A2 : je vous demande de respecter la disposition de l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [2] relative à la réalisation de toute action contre l'incendie par un binôme.**



*Scénario de l'exercice incendie dans le bâtiment combustible n° 4*

Comme indiqué supra, un exercice incendie a été réalisé par les inspecteurs le 11 septembre 2018 au niveau + 10,00 m du bâtiment combustible n° 4 via la simulation du déclenchement du détecteur incendie 4JDTK456DT implanté dans le local 4K451. Un inspecteur a ainsi contacté par appel téléphonique la salle de commande pour indiquer aux opérateurs de conduite que le déclenchement du détecteur incendie précité venait d'apparaître sur le pupitre de supervision et ainsi contrôler les actions mises en œuvre.

Il a ainsi été constaté les éléments suivants :

- L'agent de levée de doute est arrivé au niveau du local concerné 5 minutes après l'apparition fictive de l'alarme en salle de commande, ce qui est conforme aux dispositions de la note d'application NA078 qui prévoit implicitement une intervention de l'agent de levée de doute en moins de 10 minutes.
- L'agent de levée de doute a confirmé le feu, entraînant le déclenchement des alarmes PRS (point de regroupement des secours) et « alerte de tranche ».
- L'agent de levée de doute n'a pas immédiatement trouvé la fiche d'actions incendie (FAI) du local concerné ; celle-ci se trouve en effet dans un couloir de circulation entre le BAN (bâtiment des auxiliaires nucléaires) et le BK et non à l'entrée du BAN comme l'agent le pensait ; après appel téléphonique vers la salle de commande, l'agent de levée de doute s'est saisi de la fiche d'actions incendie et a rejoint le local concerné par l'incendie.

**Demande A3 : je vous demande de mener auprès des agents de levée de doute et des équipiers d'intervention les actions nécessaires afin que ceux-ci connaissent la localisation des armoires de stockage des fiches d'action incendie dans les différents bâtiments concernés.**

- La FAI du local concerné n'est pas à jour car elle mentionne la présence d'un RIA alors que celui-ci a été démonté et remplacé par un sac d'attaque ; les autres exercices incendie menés les 11 et 12 septembre 2018 ont également permis de mettre en évidence que plusieurs FAI ne sont pas à jour.

**Demande A4 : je vous demande de vérifier l'ensemble des fiches d'action incendie et de procéder à leur mise à jour éventuelle au regard des constats réalisés. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.**

- L'équipe d'intervention, constituée d'un chef des secours et de 4 équipiers, est arrivée au niveau du local concerné 27 minutes après le déclenchement fictif de l'alarme. Suite à plusieurs briefings entre chef des secours et équipiers d'intervention afin de décider de la stratégie d'intervention (branchement de la lance d'attaque notamment), les équipiers d'intervention étaient en mesure de procéder à une action de lutte contre l'incendie 41 minutes après le début de l'exercice. Or, la NA078 indique : « *au plus en 25 minutes après l'alarme, l'équipe d'intervention (chef des secours et quatre équipiers) soit 5 personnes minimum sera prête à intervenir devant le local concerné par le sinistre (sous réserve que les conditions de sécurité permettent de pénétrer dans ce local). C'est à dire que l'équipe, appareil respiratoire isolant capelé, est à la porte du local sinistré, prête à intervenir avec les moyens d'extinction adaptés (Extincteurs ou RIA), le chef des secours ayant défini sa stratégie d'intervention.* » Il est à noter que ces dispositions sont issues du référentiel incendie national datant de janvier 2007. Le temps d'intervention n'est donc pas respecté.

**Demande A5 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le délai d'intervention des équipes d'intervention prévu par votre référentiel national et par la note d'application NA078 soit respecté. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.**

- Le déploiement de la lance d'attaque a été réalisé de manière non optimisée et non sécuritaire pour les intervenants. En effet, le déploiement a été effectué depuis la zone du sinistre (les équipiers d'intervention amenant le sac d'attaque au plus près du local en feu) vers la zone de connexion de la lance sur l'alimentation en eau (réseau JPI – protection incendie de l'ilot nucléaire) alors que cela aurait dû être l'inverse. Les équipiers d'intervention ont indiqué aux inspecteurs que le déploiement ne pouvait se faire que de la sorte au regard des modalités de rangement des sacs d'attaque et que cette méthode d'intervention est celle enseignée dans les formations dispensées aux équipiers d'intervention.

L'exercice démontre que le choix du CNPE de Chinon de démonter certains RIA dans l'ilot nucléaire pour les remplacer par des lances présentes dans des sacs d'attaque n'apparaît pas pertinent en matière d'intervention contre un incendie car le RIA peut être déroulé en fonctionnement vers la zone en feu, à l'inverse de la lance d'attaque.

**Demande A6 : je vous demande de justifier de l'équivalence d'une intervention sur un incendie avec un RIA ou une lance d'attaque, tant du point de vue sûreté que sécurité pour les intervenants. Vous m'informerez des dispositions finalement retenues en termes d'intervention.**

- Les équipiers d'intervention ont indiqué aux inspecteurs ne pas avoir réalisé d'intervention avec les sacs d'attaque installés sur le CNPE depuis près d'un an, une vidéo montrant les modalités d'intervention avec ce dispositif leur ayant été présentée. Or, l'article 3.2.2-3 de l'annexe à la décision [3] dispose qu'« *afin de s'assurer de l'efficacité de l'organisation des équipes d'intervention et de leurs aptitudes opérationnelles, l'exploitant teste régulièrement, par des exercices... l'utilisation des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel* ».

**Demande A7 : je vous demande de respecter les dispositions de l'article 3.2.2-3 de l'annexe à la décision [2]. Vous m'informerez des actions prises en ce sens.**

### Démontage des RIA dans les bâtiments de l'îlot nucléaire

En août 2016, le CNPE de Chinon a déclaré un évènement significatif pour la sûreté (ESS) relatif à la présence sur les 4 réacteurs de « couples agresseurs/cibles » au titre de la démarche séisme-évènement. Le rapport d'ESS référencé D5170/SSQ/RES-S/0.16.005 indice 0 fixe comme action corrective « *la mise en conformité des enrouleurs RIA agresseurs d'EIPS classés au séisme en mettant en place un dispositif anti-chute, de blocage ou de protection de la cible* ». L'échéance associée à cette action était le 31 décembre 2017. Suite à la découverte de nouveaux couples agresseurs/cibles, le rapport d'ESS a été mis à jour en juillet 2018 et mentionne que l'action de mise en conformité des enrouleurs RIA précitée est soldée.

Or, le CNPE de Chinon a fait le choix de démonter les RIA agresseurs d'EIPS classés au séisme (dont celui situé à proximité du local 4K251) plutôt que de les renforcer par un système de type araignée ou par un arceau. Des sacs d'attaque contenant une lance incendie et les tuyaux associés ont été installés dans les locaux où les RIA ont été démontés.

L'article 2.6.5 de l'arrêté [4] dispose que « *l'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances* ».

Dans ces conditions, la modification de l'action corrective décidée aurait dû être portée à la connaissance de l'ASN lors du réindiquage du rapport d'ESS précité.

**Demande A8 : je vous demande de respecter les dispositions de l'article 2.6.5 de l'arrêté [3] en transmettant à l'ASN une mise à jour des rapports d'évènements significatifs pour lesquels les actions initialement décidées ne seraient finalement pas mises en œuvre ou si celles-ci ne pourraient pas être réalisées dans les délais mentionnés.**

∞

### Exercice incendie en salle des machines et application du DOIS

Le 11 septembre 2018, les inspecteurs se sont rendus dans la salle de commande du réacteur n° 4 afin de vérifier les actions menées par l'opérateur en cas d'incendie en salle des machines. Ces actions sont définies par le Document d'Orientation Incendie et Sanitaire (DOIS) et doivent obligatoirement être réalisées par les opérateurs. Ce document demande ainsi notamment de « *déclencher l'alerte d'évacuation (pupitre CNA) du bâtiment concerné par l'incendie par appui sur 003 BP : si incendie en SdM ou EL ou Station de pompage* » ou de réaliser un « *appel sono pour confirmer l'évacuation du bâtiment, faire 5 appels espacés d'une minute* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur avait des difficultés pour appliquer la fiche « traitement d'une alarme incendie » (partie 1 folio 3/6 du DOIS) et ne réalisait pas les actions demandées, estimant celles-ci non pertinentes ou imprécises, le DOIS étant par ailleurs pour lui un document difficilement opérationnel.

Cette situation n'est pas acceptable d'un point de vue sûreté, d'autant plus que les opérateurs du service conduite reçoivent plusieurs formations à l'application du DOIS.

**Demande A9 : je vous demande de procéder à réception du présent courrier à un rappel aux opérateurs de l'équipe de conduite concernée quant à la nécessité d'adhérence aux procédures et de respect strict des dispositions du DOIS. Vous m'informerez des actions prises en ce sens.**

∞

Etude de risque incendie de la salle des machines

Le document référencé ETDOIG/080061 indA en date d'octobre 2009 constitue l'étude des risques d'incendie des salles des machines du palier CP2, palier dont fait partie le CNPE de Chinon. Cette étude mentionne en page 9 que « *la toiture de la salle des machines est équipée d'exutoires à ouverture automatique par rupture de fusible* », ces dispositifs visant notamment à évacuer les fumées chaudes afin de limiter l'augmentation de température à l'intérieur des locaux et la propagation de l'incendie.

Le 11 septembre 2018, il a été constaté que la toiture de la salle des machines n° 3 n'était équipée d'aucun exutoire à ouverture automatique. Seuls des lanterneaux fondant sous l'effet de la chaleur sont implantés en toiture. Vos représentants ont indiqué que les toitures des 3 autres salles des machines étaient de conception identique.

En conséquence, une disposition de l'évaluation des risques précitée n'est pas respectée.

**Demande A10 : je vous demande de mettre à jour l'étude de risques incendie des salles des machines du CNPE de Chinon afin notamment de tenir compte de l'absence d'exutoires à ouverture automatique en toiture (et de la modélisation des effets thermiques [cf. demande A1]).**

∞

Locaux de regroupements définis par le Plan d'Urgence Interne

La note référentiel D5170/NR522 indice 6 est relative au document standard de référence du Plan d'Urgence Interne (PUI) de site. Elle définit l'organisation à mettre en place sur le site de Chinon aux situations d'urgence redevables du PUI.

La prescription n° 119 de cette note dispose que « *chaque CNPE définit des locaux de regroupement respectant les conditions suivantes :*

- *ces locaux sont répartis sur le site et facilement accessibles afin de permettre à toutes les personnes présentes sur le site de les rejoindre rapidement. Leurs accès sont balisés,*
- *ces locaux ne présentent pas de dangers (mécanique, brûlure, électrique, chimique, radiologique) et disposent d'un point d'eau. »*

Pour les agents travaillant en salle des machines, le local de regroupement identifié est le vestiaire froid du BAN (BAN8 pour les salles des machines 3 et 4 et BAN9 pour les salles des machines 1 et 2).

Or, l'inspection a permis de mettre en évidence que les agents intervenant en salle des machines n'ont pas tous un accès « zone contrôlée » et ne pourraient donc pas se rendre au local de regroupement prévu en cas de déclenchement du PUI.

**Demande A11 : je vous demande de respecter les dispositions de la prescription n° 119 du PUI en définissant les points de regroupement accessibles aux agents intervenant en salle des machines.**

∞

## **B Demande de compléments d'information**

### *Exercice fuite radiologique dans le BAN et application de la fiche d'alarme associée*

Le 11 septembre 2018, un exercice relatif à la présence d'une fuite radiologique dans le BAN a été simulé depuis la salle de commande du réacteur n° 4. Les inspecteurs ont ainsi demandé aux opérateurs la conduite à tenir en cas de déclenchement de la chaîne de mesure de la radioactivité 4KRT036MA.

L'opérateur a indiqué appliquer la fiche d'alarme KRT032AA qui précise la conduite à tenir suivante : « *Si dépassement seuil 2 : faire évacuer la partie du BAN concernée, déterminer rapidement l'origine de l'accident, et appeler la SPR* ».

La fiche d'alarme prévoit ainsi en fonction de la voie concernée l'évacuation de plusieurs locaux ; à titre d'exemple, celle-ci demande l'évacuation des locaux suivants en tranche impaire pour la voie 3 : N210, N240, N241, N245, N302, N314, N331, N405, N411, N430 à 440, N441 à 450, N451 à 459, N471 et N472. L'opérateur doit donc, via le système de sonorisation implanté dans l'îlot nucléaire, demander l'évacuation de plus de 40 locaux.

Interrogé sur la pertinence de cette conduite à tenir, l'opérateur a indiqué qu'il procéderait à l'action prévue par la fiche d'alarme mais qu'il échangerait avec le chef d'exploitation pour savoir si l'évacuation complète du BAN n'est pas nécessaire, ce qui constitue une bonne pratique.

Les inspecteurs s'interrogent toutefois sur la pertinence d'un message audio demandant l'évacuation de plus de 40 locaux et sur l'évacuation effective des locaux par les agents présents dans ceux-ci compte tenu de la difficile audibilité de la sonorisation au sein du BAN. Une évacuation complète du BAN semble plus pertinente pour la sécurité des intervenants.

**Demande B1 : je vous demande de me justifier la pertinence de la conduite à tenir définie par la fiche d'alarme KRT032AA qui demande l'évacuation de la partie du BAN concernée en cas d'alarme.**

☺

## **C Observations**

**C1.** Modulo le constat relatif au déploiement des sacs d'attaque, la stratégie d'intervention développée par le chef des secours lors de l'exercice incendie au niveau du bâtiment combustible a été jugée pertinente par les inspecteurs (reconnaissance par une caméra thermique pour vérifier l'absence de victimes et localiser le foyer de l'incendie puis mise en œuvre de la lance incendie).

**C2.** Les armoires du BAN8 contenant les fiches d'action incendie n'étaient pas plombées le 11 septembre 2018.

☺

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Alexandre HOULÉ